

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.918 du 17 septembre 2003

A.139.368/VI-16.531

En cause : **l'Association sans but lucratif "Fédération des associations de gardiennes d'enfants",**

ayant élu domicile chez
Mes Alex GEUBELLE et
Yves PRINTZ, avocats,
rue Patenier, 57,
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et Pascal
BOUCQUEY, avocats,
boulevard Brand Whitlock, 30,
1200 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 juillet 2003 par l'Association sans but lucratif "Fédération des associations de gardiennes d'enfants", en abrégé FEDAGE, qui tend à la suspension de l'exécution "des articles 43, 48, 49, 53 et 55 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes dispositions dudit arrêté, outre peut-être de l'article 116, alinéa 2, dudit arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Yves PRINTZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pascal BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse excipe notamment de ce qu'elle "n'est pas à même de vérifier la capacité d'agir de la requérante, celle-ci ne démontrant nullement qu'elle s'est conformée aux publications et dépôts exigés par la loi";

Considérant que, dans son rapport du 29 août 2003, Madame l'Auditeur rapporteur, sur la base des articles 3, 9, 10 et 26 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, a invité la requérante à produire la preuve de la publication de ses statuts aux annexes du Moniteur belge, de même que celle de la publication de la liste de ses administrateurs, et celle du dépôt de la liste de ses membres au greffe du tribunal civil compétent;

Considérant qu'en annexe à ses requêtes, la requérante n'a produit qu'une copie libre de ses statuts portant un numéro d'identification (3998/91) et la mention de trois modifications publiées au Moniteur belge respectivement les 31 mars 1994, 15 juin 1995 et 18 janvier 2001; que, lors de l'audience du 16 septembre 2001, elle a déposé un extrait des annexes du Moniteur belge du 18 janvier 2001 publiant les modifications à

ses statuts et la composition de son nouveau conseil d'administration décidées lors de l'assemblée générale du 25 septembre 1999; que cette composition est différente de celle issue de l'assemblée générale du 28 juin 2003 et rien n'indique que cette dernière aurait fait l'objet ne serait-ce que d'une demande de publication, alors que l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée requiert que cette publication intervienne dans le mois;

Considérant qu'il faut en déduire que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle a satisfait aux formalités de publication requises par la loi; que, partant, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 .

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept septembre deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

Ph. HANSE.